

BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

NOTICE EXPLICATIVE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Le Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont vous dépendez est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements

FA 07

N° 50199 # 13

Le Bilan pédagogique et financier retrace l'activité de dispensateur de formation pour le dernier exercice comptable clos

Il doit être transmis avant le 30 avril à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

I. Qui doit établir le bilan pédagogique et financier ?

Aux termes des articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du Code du travail, tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier (BPF) annuel; que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non.

II. À qui doit être adressé le bilan pédagogique et financier ?

Ce document doit être adressé en un seul exemplaire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice.

Une copie sera conservée par l'organisme de formation.

III. Documents à joindre

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos doivent être joints par les organismes de formation de droit privé qui ont un total de produits supérieur à 15 244 € hors taxes au titre de la formation professionnelle continue. Les organismes à activités multiples doivent joindre au BPF un compte de résultat spécifique aux activités de formation professionnelle continue (art. L. 6352-7 du Code du travail).

Cadres A et B (page 1) - Identification de l'organisme de formation et caractéristiques de l'organisme

Tout prestataire de formation doit obligatoirement servir les cadres A et B, y compris en l'absence d'activité. Dans ce cas, portez la mention néant dans les cadres C et D de la page 1 et dans ceux de la page 2.

> Le bilan pédagogique financier retrace l'activité de l'organisme de formation sur l'exercice comptable d'où la rubrique :

> > Avant d'être retourné, ce bilan doit être daté et signé page 2.

Cadres C et D (page 1) - Bilan financier

Les cadres C et D ont pour buts de connaître l'origine des ressources des organismes et les principales charges afférentes à leurs actions.

Les montants doivent être portés hors taxes en euros (les montants seront arrondis à l'euro le plus proche).

Cadre C (page 1) - Bilan financier hors taxes: origine des produits

Ce cadre recense les montants des produits de l'organisme en fonction des financeurs et des dispositifs de formation pour l'exercice de référence.

Ligne 1 : Produits engagés ou réalisés au titre de conventions de formation, de bons de commandes ou de factures provenant d'employeurs pour la formation de leurs salariés.

Lignes a, b, c, d, e et 2: ces lignes recensent les produits provenant des organismes paritaires collecteurs ou gestionnaires des fonds de la formation (OPCA et OPACIF). On distingue les produits de formation en fonction des dispositifs de formation :

Ligne a : pour des actions de formation réalisées dans le cadre de contrat de professionnalisation.

Ligne b: pour des actions de formation réalisées dans le cadre de congé individuel de formation.

Ligne c : pour des actions de formation réalisées dans le cadre du compte personnel de formation.

Ligne d: pour des actions de formation réalisées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (contrat de sécurisation professionnelle, congé individuel de formation pour les personnes sans emplois ayant été titulaires de contrats à durée déterminée, préparation opérationnelle à l'emploi collective ou individuelle, etc.).

Ligne e : pour des actions de formation réalisées dans le cadre d'autres dispositifs (plan de formation, période de professionnalisation, etc.).

Ligne 2: Produits provenant des organismes paritaires collecteurs ou gestionnaires des fonds de la formation. Le montant figurant ligne 2 est égal aux montants portés ligne a, b, c, d, e.

Ligne 3: Produits provenant d'un fonds d'assurance formation (FAF) de non-salariés pour les travailleurs indépendants, membres de professions libérales et non salariées.

Ligne 4: Produits en provenance des pouvoirs publics pour la formation de leurs propres agents.

Ligne 5: Fonds en provenance des instances européennes (FSE, FEADER, FEDER...) pour la formation de publics spécifiques.

Ligne 6 : Fonds en provenance de l'Etat pour la formation de publics spécifiques.

Ligne 7 : Fonds en provenance des conseils régionaux pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de

Ligne 8 : Fonds en provenance de Pôle Emploi pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de formation.

Ligne 9 : Fonds en provenance d'autres collectivités territoriales et d'autres organismes publics pour la formation de publics spécifiques.

<u>Ligne 10</u>: Fonds en provenance des particuliers (personnes physiques) qui entreprennent une formation professionnelle continue à titre individuel et à leurs frais en application de contrats individuels de formation (art. L. 6353-3 et L.6353-4 du Code du travail). Cette rubrique comprend aussi les contributions des stagiaires à une formation financée partiellement sur fonds publics ou par des fonds des employeurs, des OPCA, des OPACIF ou des FAF de non-salariés.

Ligne 11: Fonds en provenance d'autres organismes de formation. Dans ce cas, vous êtes sous-traitant d'un autre organisme de formation et vous réalisez des prestations de formation pour le compte de celui-ci.

Ligne 12 : Produits résultant de la vente d'outils pédagogiques pouvant être directement utilisés dans le cadre de la formation professionnelle par les acheteurs (didacticiels, produits multimédias...).

Ligne 13 : Concerne les autres produits comme les produits résultant de formation facturée à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger (hors TVA) ou les produits rattachables à l'activité de prestataire de formation professionnelle tels que les frais de restauration, d'hébergement, et de transport qui ont fait l'objet d'une facturation.

Ligne total: Porter le total des montants des lignes 1 à 13.

Pour la part du chiffre d'affaires, ne pas utiliser de décimales. Dans le cas où cette part est inférieure à 1% et où vous avez eu une activité de dispensateur de formation, indiquez 1%.

Cadre D (page 1) - Bilan financier hors taxes : charges de l'organisme

Ce cadre recense des informations sur les charges de l'organisme.

On indiquera à la première ligne le montant total des charges de l'organisme liées à l'activité de dispensateur de formation.

On précisera d'une part le montant des salaires des formateurs comptabilisés dans les comptes 6411 en comptabilité et d'autre part le montant des achats de formation et des honoraires de formation comptabilisés respectivement dans les comptes 604 et 6226 dans la comptabilité en référence au plan comptable adapté aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé (arrêté du 2 août 1995 publié au J.O. du 12 août 1995. Pour les organismes de droit public, la correspondance pourra être établie avec la comptabilité au travers du libellé des comptes.

Cadre E (page 2) – Personnes dispensant des heures de formation

Ce cadre vise à identifier les personnes qui interviennent pour le prestataire de formation. Il convient d'indiquer le nombre de formateurs et le nombre d'heures de formation qu'ils ont dispensées. Pour les heures de formation, arrondir au nombre entier le plus proche.

Pour les personnes de votre organisme, il convient de comptabiliser sur la première ligne :

- vos formateurs salariés employés en contrats de travail à durée indéterminée (y compris en contrat de travail à durée indéterminé intermittent), en contrat de travail à durée déterminée ; avec le cas échéant la qualification de formateur occasionnel.

Un formateur occasionnel salarié est un formateur dont l'activité est inférieure à 30 jours par an et comporte un lien de dépendance économique : le lieu, la date, la composition du public sont fixés par l'organisme formateur (lettre circulaire ACOSS n°88-18 du 12 février 1988).

- les formateurs salariés d'une autre entreprise mis à votre disposition dans un but non lucratif pour dispenser des heures de formation. Cette mise à disposition doit respecter les articles L 8241-2 et suivants du Code du travail régissant les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.
- vos formateurs bénévoles ne percevant aucune rémunération.
- vous-même si vous êtes travailleur indépendant immatriculé à l'URSSAF et exercez à titre exclusif ou principal une activité de formation en toute indépendance sans lien de subordination avec vos clients.

Pour les personnes extérieures à votre organisme, il convient de comptabiliser sur la seconde ligne les formateurs qui interviennent pour votre compte dans le cadre de contrat de prestation de service, de contrat de sous-traitance ou sur honoraires.

Cadre F (page 2) Bilan pédagogique Stagiaires bénéficiant d'une formation dispensée directement par votre organisme

Les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières.

Cadre F – 1. (page 2) – Type de stagiaires de l'organisme

Ce cadre vise à connaître le public qui bénéficie des actions de formation dispensées par l'organisme.

Ne sont pas comptabilisés, les stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation

<u>Colonne 1: Nombre de stagiaires</u>. On distinguera parmi les stagiaires : <u>Ligne a</u>: Les salariés bénéficiant d'un financement par l'employeur ou par un OPCA ou un OPACIF.

<u>Ligne b</u>: Les personnes en recherche d'emploi dont l'action a été financée en partie ou totalement par les pouvoirs publics. (Pôle emploi est considéré comme un financeur public.)

<u>Ligne c</u>: Les personnes en recherche d'emploi dont l'action a été financée en partie ou totalement par les OPCA ou les OPACIF.

<u>Ligne d</u>: Les particuliers entreprenant à titre individuel et à leurs frais une action de formation en application des articles L.6353-3 et L.6353-4 du Code du travail.

<u>Ligne e</u>: La rubrique "autres" recouvre les stagiaires n'entrant pas dans les trois catégories précédentes (formation des agents publics, formation de dirigeants non-salariés, formation de bénévoles, etc.)

<u>Colonne 2 : Nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires</u>

Pour chaque action de formation, il convient de recenser le nombre d'heures de formation suivies par chaque stagiaire et d'en faire le total pour obtenir le nombre total des heures suivies par l'ensemble des stagiaires au cours de cette action.

Ce calcul sera effectué par action de formation. Ainsi pour une action de 6 heures dispensée à 12 stagiaires, le nombre de stagiaires est de 12 et le nombre d'heures de formation suivies par ces stagiaires est de 72 heures-stagiaires (12 stagiaires ayant suivis 6 heures de formation chacun).

Il conviendra ensuite de faire le total des heures suivies pour toutes les actions dispensées selon le type de stagiaire.

Cette méthode de calcul est applicable à la seconde colonne des cadres F-2, F-3, F-4 et G.

Cadre F - 2. (page 2) - Activité en propre de l'organisme

Ce cadre doit permettre de repérer si l'organisme de formation agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'un autre organisme de formation. Dans le second cas, l'organisme est le sous-traitant d'un autre organisme de formation.

Comme dans le cadre F - 1, ne porter que les stagiaires formés et le nombre d'heures stagiaires dispensées par l'organisme lui-même. Ne sont pas comptabilisés, les stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation.

Les stagiaires et les heures dispensées à l'ensemble des stagiaires seront ventilés comme suit :

<u>Ligne a</u>: Lorsque votre organisme est intervenu directement en formation pour les employeurs, les OPCA ou les OPACIF, les fonds d'assurance formation, les pouvoirs publics ou les particuliers, il intervient pour son propre compte et le nombre de stagiaires formés ainsi que le nombre d'heures totales dispensés à l'ensemble des stagiaires concernés devront figurer en ligne 1.

<u>Ligne b</u>: Lorsque votre organisme est intervenu pour le compte d'un autre organisme de formation en application d'un contrat de prestation de service, d'un contrat de sous-traitance ou sur honoraires, le nombre de stagiaires formés et le nombre d'heures totales dispensées à l'ensemble des stagiaires concernés devront figurer en ligne 2.

<u>Cas particulier</u>: lorsqu'une partie de formation a été confiée par votre organisme à un autre organisme prestataire de formation, il conviendra de faire figurer dans ce cadre le nombre de stagiaires formés directement par votre organisme mais le nombre d'heures-stagiaires à mentionner ne sera que le nombre total des heures suivies par les stagiaires qui ont été dispensées par votre organisme. Le nombre de stagiaires et le nombre d'heures stagiaires dont les formations auront été confiées par votre organisme à d'autres autres organismes devront figurer au cadre G.

Ainsi, à titre d'exemple : une formation de 35 heures doit être délivrée à trois salariés d'une entreprise.

Cette formation est constituée de trois séquences ; l'une de 14 heures, la deuxième de 7 heures et la troisième de 14 heures. Les premières et troisièmes séquences sont réalisées par votre organisme et vous avez confié la deuxième séquence à un autre organisme de formation.

Vous devrez indiquez cadre F-2 ligne a : 3 stagiaires formés par votre organisme pour son propre compte et 84 (3x28) heures de formation suivies par les stagiaires et cadre G : 3 stagiaires dont la formation a été confiée par votre organisme à un autre organisme de formation pour 21 (3x7) heures de formation suivies par les stagiaires.

La ligne « total » (2) est calculé à partir des lignes a et b.

Les nombres indiqués à la ligne « total » de ce cadre (ligne 2) doivent être égaux aux nombres indiqués sur la ligne « total » (ligne 1) du cadre F-1

Cadre F - 3. (page 2) - Objectif général des prestations dispensées

Ce cadre vise à connaître l'objectif général des prestations dispensées par l'organisme.

Comme dans les cadres F – 1 et F - 2, ne porter que les stagiaires formés et le nombre d'heures stagiaires dispensées par l'organisme lui-même. Ne sont pas comptabilisés, les stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation.

<u>Ligne a</u>: comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un titre ou un diplôme à finalité professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) à l'exclusion des formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Les titres et diplômes inscrit au RNCP relèvent de niveaux rappelés ci-dessous.

NIVEAUX	DEFINITIONS	NIVEAUX	DEFINITIONS
I et II	Formations de niveau second ou troisième cycle universitaire (licence, master, doctorat) ou diplôme de grande école.	IV	Formations d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat (général, technologique ou professionnel), du brevet professionnel ou du brevet des métiers d'art.
III	Formations de niveau sanctionnant les deux premières années d'études supérieures (diplôme universitaire de technologie (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS), écoles de formations sanitaires ou sociales, etc.)	V	Formations d'un niveau équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et par assimilation du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA), 1er degré

Pour plus d'informations, le RNCP est accessible à l'adresse suivante : http://www.cncp.gouv.fr/repertoire

Pour les actions visant les titres et diplômes à finalités professionnelles (hors certificat de qualification professionnelle) on distinguera dans les lignes suivantes les informations en fonction des niveaux des titres ou diplômes.

<u>Ligne b</u>: comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP).

<u>Ligne c</u>: comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant une certification et/ou une habilitation inscrite à l'inventaire de la CNCP. Pour plus d'information, l'inventaire de la CNCP est accessible à l'adresse suivante : http://inventaire.cncp.gouv.fr/.

<u>Ligne d</u>: comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations ne se classant pas dans celles mentionnées aux lignes a, b et c. Il s'agit ainsi des formations non sanctionnées par des certifications inscrites au RNCP ou à l'inventaire ou encore par des CQP.

Ligne e : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont fait un bilan de compétence.

<u>Ligne f</u>: comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont bénéficié d'actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

La ligne total (3) est calculé à partir des lignes a, b, c, d, e et f.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne 3) doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « total » (lignes 1, 2 et 3) des cadres F- 1, F – 2 et F – 3.

Cadre F - 4. (page 2) - Spécialités de formation

Ce cadre permet de ventiler l'activité de l'organisme de formation selon les spécialités de formation dispensées.

Comme dans les cadres F - 1, F - 2 et F - 3, ne porter que les stagiaires formés et le nombre d'heures stagiaires dispensées par l'organisme luimême. Ne sont pas comptabilisés, les stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation.

Il convient de regrouper sur une même ligne les actions relevant d'une même spécialité de formation, c'est-à-dire d'un même code (cf. liste jointe en annexe page 4)

Si l'enseignement concerne plusieurs matières, les spécialités de formation seront appréciées selon la matière <u>dominante</u> des enseignements en utilisant la liste de l'annexe page 4 de la présente notice. Il conviendra de choisir le code le plus précis, à défaut un code supérieur sera utilisé.

<u>Par exemple</u>, pour un enseignement en comptabilité, indiquez le code 314 ; pour un enseignement en comptabilité et en gestion du personnel (codes 314 et 315), indiquez le code 310 "Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion".

Le nombre de lignes est limité impérativement à 5. Si le nombre des spécialités de formation dispensées par votre organisme est supérieur, ne donner la répartition que des 5 principales spécialités, le reste étant cumulé sur la ligne "Autres spécialités".

La ligne « total » (4) est calculée à partir des six lignes précédentes.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne (4)) doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « total » (lignes 1, 2et 3) des cadres F - 1, F - 2 et F - 3.

Pour information et vérification :

Les cases Total des cadres F - 1, F - 2, F - 3 et F - 4 doivent indiquer le même nombre de stagiaires et le même nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires

Cadre G. (page 2) – Stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation

Ce cadre est à renseigner quand l'organisme a confié tout ou partie des formations qu'il s'était engagé à réaliser à un autre organisme de formation. Il convient d'indiquer le nombre de stagiaire et le nombre de formations qu'ils ont suivis auprès de l'organisme de formation à qui votre organisme a sous-traité la formation.

	Annexe SPÉCIALITÉS DE FORMATION					
100	Formations générales	240	Spécialités pluritechnologiques matériaux souples			
110	Spécialités pluriscientifiques	241	Textile			
111	Physique-chimie	242	Habillement (y compris mode, couture)			
112	Chimie-biologie, biochimie	243	Cuirs et peaux			
113	Sciences naturelles (biologie-géologie)	250	Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité			
114	Mathématiques	-00	(y compris maintenance mécano-électrique)			
115	Physique	251	Mécanique générale et de précision, usinage			
116	Chimie	252	Moteurs et mécanique auto			
117	Sciences de la terre	253	Mécanique aéronautique et spatiale			
118	Sciences de la vie	254	Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule			
120	Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit		avion			
121	Géographie	255	Electricité, électronique (non compris automatismes, productique)			
122	Economie	300	Spécialités plurivalentes des services			
123	Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie)	310	Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris			
124	Psychologie		administration générale des entreprises et des collectivités)			
125	Linguistique	311	Transports, manutention, magasinage			
126	Histoire	312	Commerce, vente			
127	Philosophie, éthique et théologie	313	Finances, banque, assurances			
128	Droit, sciences politiques	314	Comptabilité, gestion			
130	Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes	315	Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi			
131	Français, littérature et civilisation française	320	Spécialités plurivalentes de la communication			
132	Arts plastiques	321	Journalisme, communication (y compris communication graphique et publicité)			
133	Musique, arts du spectacle	322	Techniques de l'imprimerie et de l'édition			
134	Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes	323	Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle			
135	Langues et civilisations anciennes	324	Secrétariat, bureautique			
136	Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales	325	Documentation, bibliothèques, administration des données			
200	Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, procédés de	326	Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données			
	Transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)	330	Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales			
201	Technologies de commandes des transformations industriels (automatismes et	331	Santé			
	robotique industriels, informatique industrielle)	332	Travail social			
210	Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture	333	Enseignement, formation			
211	Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture,	334	Accueil, hôtellerie, tourisme			
	arboriculture fruitière)	335	Animation culturelle, sportive et de loisirs			
212	Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux,	336	Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes			
	y compris vétérinaire	341	Aménagement du territoire, développement, urbanisme			
213	Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche	342	Protection et développement du patrimoine			
214	Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts)	343	Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement			
220	Spécialités pluritechnologiques des transformations	344	Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et			
221	Agro-alimentaire, alimentation, cuisine		sécurité)			
222	Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie	345	Application des droits et statut des personnes			
	pharmaceutique)	346	Spécialités militaires			
223	Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux)	410	Spécialités concernant plusieurs capacités			

- 224 Matériaux de construction, verre, céramique
- 225 Plasturgie, matériaux composites
- 226 Papier, carton
- 227 Energie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ;
- 230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois
- 231 Mines et carrières, génie civil, topographie
- 232 Bâtiment : construction et couverture
- 233 Bâtiment : finitions
- Travail du bois et de l'ameublement

- 411 Pratiques sportives (y compris : arts martiaux)
- 412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base
- 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles
- 414 Développement des capacités individuelles d'organisation
- 415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales
- 421 Jeux et activités spécifiques de loisirs
- 422 Economie et activités domestiques
- Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel